



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1264
18 mars 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1264ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 13 mars 1998, à 15 heures

Président : M. YUTZIS

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS
PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (suite)

Onzième à quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, le bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

En l'absence de M. Aboul-Nasr, M. Yutzis,
Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 7 de l'ordre du jour) (suite)

Onzième à quatorzième rapports périodiques de la Jamahiriya arabe libyenne (CERD/C/299/Add.13; HRI/CORE/1/Add.77)

1. Sur l'invitation du Président, M. Quateen et Mme Shelli (Jamahiriya arabe libyenne) prennent place à la table du Comité.

2. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la charia, code qui, depuis 14 siècles, régit la société libyenne et en constitue le fondement éthique, légal et coutumier, ne tolère aucune forme de discrimination. Le saint Coran et la sunna, ensemble des traditions de l'islam dictées par les paroles et les actes du Prophète, sont la source première des droits fondamentaux de l'homme qui sont de ce fait considérés comme un devoir sacré et protégés en tant que tels par des garanties législatives et concrètes. Ces droits sont supérieurs aux droits naturels ou aux injonctions et recommandations auxquelles les États souscrivent en ratifiant des traités internationaux. La Jamahiriya arabe libyenne a ratifié l'ensemble de ces traités, y compris la Convention, car ils cadrent pleinement avec les principes de l'islam. À titre d'illustration, M. Quateen souhaite citer les plus importants de ces principes.

3. Le principe de la dignité et de la valeur de l'être humain est inscrit dans le verset du Coran consacré à l'exaltation de l'homme par Dieu. Le rejet de la discrimination entre individus fondée sur le sexe, la race, l'origine, la situation matérielle ou toute autre considération figure dans le verset qui déclare qu'aucun privilège n'est accordé aux Blancs vis-à-vis des Noirs ou aux Arabes vis-à-vis des non-Arabes, si ce n'est pour récompenser une bonne conduite. L'égalité entre hommes et femmes est proclamée dans le verset qui décrit la femme comme étant la soeur de l'homme. L'islam prône l'unité de la famille et affirme que les plus nobles aux yeux de Dieu sont ceux qui servent le mieux leur prochain.

4. L'islam prône également la coopération entre nations et tribus sur la base de l'égalité et sans aucune distinction. Dieu aime les êtres soucieux d'équité et adjure les croyants d'honorer ceux qui ne pratiquent pas la guerre. Le Coran interdit de verser le sang humain et de commettre un acte portant préjudice aux biens d'un individu. Le principe de la liberté de conviction est inscrit dans le verset qui déclare que la religion ne comporte aucun caractère obligatoire. Le foyer est sacro-saint et nul ne peut y pénétrer sans le consentement de ses occupants.

5. Le *zakat* ou aumône légale prescrit aux musulmans de mettre de côté une portion de leurs biens pour venir en aide aux pauvres, ce qui encourage la solidarité et l'entraide. Il est du devoir religieux de tout musulman de combattre l'ignorance, considérée par l'islam comme le signe d'un manque de

piété. Les sages sont ceux qui craignent Dieu par-dessus tout. L'islam a introduit le principe de la mise en quarantaine en cas de maladie contagieuse. C'est là un des exemples les plus anciens de protection de la santé publique.

6. La charia institue ainsi tout un ensemble de droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques inaliénables. Elle ne laisse aucune place à la discrimination ni à l'injustice motivées, par exemple, par la haine ou l'hostilité. Certaines grandes puissances feraient bien de prendre ces préceptes en considération au lieu d'appliquer "deux poids, deux mesures" dans leurs relations avec d'autres États.

7. En tant que soeurs des hommes, les femmes jouissent des mêmes droits qu'eux. Toutefois, dans les affaires familiales, l'époux et père est considéré comme le chef de famille en raison d'une constitution physique plus robuste, qui le rend mieux à même d'exercer les lourdes responsabilités sociales découlant de ce statut. Le fait que les femmes ont été dégagées de cette responsabilité par l'islam n'est contraire ni à leur statut, ni à leur dignité, ni à leur droit à l'égalité de traitement.

8. Les enseignements de l'islam ont donc précédé de 14 siècles les préceptes moraux proclamés au XXe siècle par les organisations internationales. Qui plus est, les règles de l'islam sont juridiquement obligatoires et, à la différence des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui ne sont que de simples recommandations, elles s'accompagnent de garanties d'application. Vu que la législation et les règlements d'application de la Jamahiriya arabe libyenne reposent sur la charia, ils incorporent *ipso facto* les droits fondamentaux de l'homme. Les principaux fondements de la législation, notamment dans le domaine des droits de l'homme, sont la Constitution, la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses et la loi sur la promotion de la liberté. Par ailleurs, les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et plus particulièrement la Convention s'appliquent au même titre que la législation nationale.

9. M. GARVALOV (Rapporteur pour le pays), après avoir énuméré les sources dont il s'est inspiré, dit que le quatorzième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne est très différent du précédent. Il a été établi suivant le cadre uniformisé de présentation des rapports, renferme des informations sur la façon dont l'État partie met en oeuvre la Convention et tente d'apporter des réponses à certaines des questions soulevées lors de l'examen du rapport précédent par le Comité en 1989. Daté du 4 mars 1997, il aurait dû couvrir une période de neuf ans : M. Garvalov aimerait donc savoir pourquoi l'État partie annonce, au paragraphe 1, qu'il porte sur les faits nouveaux survenus uniquement jusqu'au 5 janvier 1994.

10. Le paragraphe 1 affirme de façon catégorique que le phénomène de la discrimination raciale n'existe pas dans la société libyenne. Le Comité fait généralement observer en pareil cas qu'en vertu de la Convention, les États parties sont tenus de prendre des mesures législatives, judiciaires et administratives pour combattre la discrimination raciale à titre préventif. M. Garvalov est heureux d'apprendre que de telles mesures ont été prises pour étouffer dans l'oeuf toute manifestation de ce phénomène, mais il aurait besoin de renseignements et de données plus spécifiques pour être convaincu de l'inexistence de la discrimination raciale dans la société libyenne.

Concernant la dernière partie du paragraphe, qui a trait aux efforts communs de la Jamahiriya et de la communauté internationale, M. Garvalov souligne que les États parties à la Convention ont, librement et de leur plein gré, assumé l'obligation de mettre en oeuvre la Convention au niveau national et d'en rendre compte au Comité.

11. Se référant au paragraphe 3, qui indique que tous les Libyens sont de même origine raciale, M. Garvalov note l'existence dans le pays de minorités non arabes (Berbères et Noirs), de Libyens naturalisés ou de ressortissants étrangers (Soudanais, Tchadiens et autres) résidant légalement dans le pays. Ces groupes ne sont-ils pas d'origine ethnique, voire raciale, différente ?

12. Le paragraphe 5 soulève un certain nombre de questions. L'expression "non-Libyens" mérite des explications plus détaillées, ne serait-ce qu'en raison de l'accroissement supposé de leur nombre. Les non-Libyens sont-ils traités à égalité avec les Libyens dans tous les domaines ? En quoi consistent les dispositions juridiques relatives à la nationalité ? Reposent-elles sur le droit du sol, le droit du sang, sur l'un et l'autre, ou sont-elles fondées sur un autre principe ? Si, comme indiqué au paragraphe 48, la nationalité est un droit sacré et ne peut être ni annulée ni retirée, peut-elle être accordée aux ressortissants étrangers qui le souhaitent et qui résident dans le pays ? Le paragraphe 49 cite le texte relatif à la nationalité, mais ne donne aucune explication à ce sujet. En outre, si les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes s'agissant d'acquérir, de changer ou de conserver leur nationalité ou de lui en substituer une autre, comme indiqué dans le même paragraphe, comment se fait-il qu'une femme libyenne perde sa nationalité lorsqu'elle souhaite adopter celle de son mari alors qu'un Libyen dans la même situation ne la perd pas ?

13. M. Garvalov regrette que les données figurant dans le tableau 1 s'arrêtent à 1984 et que ni le tableau 1 ni le tableau 2 ne fournissent de données relatives à la structure démographique de la population libyenne. Ces informations pourraient-elles être communiquées au Comité ?

14. Au sujet du paragraphe 8, M. Garvalov demande comment les congrès populaires de base exercent leur autorité législative en se conformant à la Convention. Se référant à l'alinéa a) de ce paragraphe, il demande quelle législation spécifique a été adoptée pour combattre la discrimination raciale.

15. Concernant le paragraphe 9, le Comité aimerait savoir comment et quand les comités populaires décident des mesures à prendre pour lutter contre la discrimination raciale comme le prescrit la Convention.

16. M. Garvalov appelle l'attention sur le paragraphe 14, en notant que celui-ci concerne les citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne; qu'en est-il des ressortissants étrangers, notamment ceux qui ne sont pas de la même race que les citoyens libyens ? Sont-ils protégés contre tout traitement discriminatoire ? Quel est le statut des Tchadiens, des Soudanais, des Mauritaniens et des Nigériens, qui ne sont manifestement pas de même souche ethnique que les Libyens, ainsi que celui des citoyens libyens d'origine berbère ? Ne s'agit-il pas là de communautés fondées sur l'origine ethnique, la race ou la couleur ?

17. Le paragraphe 14 diverge apparemment du principe 16 de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, cité au paragraphe 23, qui traite des minorités bénéficiant d'une protection. Ce principe peut se prêter à différentes interprétations, l'une d'elles étant qu'il se réfère expressément à la société libyenne, auquel cas on se demande de quelles minorités il est question. Quel est leur patrimoine et quelles sont les aspirations légitimes qui ne doivent pas être étouffées ? On peut également interpréter ce principe en considérant qu'il s'agit d'une déclaration générale qui concerne non seulement la société libyenne, mais également toutes les sociétés de par le monde. En revanche, le principe 17 n'a qu'une interprétation possible : il s'applique spécifiquement à la société libyenne. Se référant à ce principe (par. 23), M. Garvalov demande ce qu'on entend par "tribu" dans le contexte de la société libyenne. Que signifie l'expression "la constitution de leur communauté en entité nationale naturelle" ? Et pourquoi ce processus se poursuit-il ?

18. Selon un certain nombre d'ouvrages de référence impartiaux, la majeure partie de la société libyenne est homogène, mais le pays compte tout de même des minorités non arabes telles que les Berbères et les Noirs. L'ouvrage Europa World Year Book Regional: The Middle East and North Africa, 1997, fait état des tribus Al-Megaha et Warfallah en Libye, dans la région de Bani Walid. Il est question également de rivalités tribales, d'une opposition islamiste solidement implantée en Cyrénaïque, de nombreux immigrants venus d'Égypte et du Soudan, d'arrestations et de troubles survenus pour des motifs tribaux et autres à Bengazi, Derna et Al-Bayda et aux alentours, et de l'expulsion de centaines de milliers de Soudanais et d'autres travailleurs africains en 1995 et 1996. D'autres sources font également état de la mise en détention et de l'expulsion de milliers de travailleurs migrants originaires du Nigéria, du Mali et du Ghana à partir de 1995. Dans ses observations finales consacrées au rapport initial de la Libye, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est déclaré préoccupé par des informations selon lesquelles, durant le second semestre de 1995, des milliers de travailleurs étrangers auraient été expulsés arbitrairement, sans indemnisation adéquate et sans aucune possibilité de recours juridique; il s'est en outre alarmé de ce que la délégation ait justifié de telles mesures en affirmant que les travailleurs étrangers étaient la cause de bon nombre des problèmes sociaux rencontrés par l'État partie. M. Garvalov aimerait savoir si le Gouvernement libyen s'est conformé aux recommandations contenues dans lesdites observations, l'invitant à faire le nécessaire pour que le statut et les conditions de travail des travailleurs étrangers soient améliorés sans délai et que ceux-ci soient traités avec dignité et bénéficient pleinement des droits énumérés dans le Pacte.

19. Selon le rapport du Département d'État des États-Unis sur les pratiques des pays dans le domaine des droits de l'homme pour 1997, il est fréquemment fait état de pratiques discriminatoires fondées sur le statut tribal, particulièrement envers les Berbères et les Touaregs. Dans son rapport sur la Libye pour 1997, Amnesty International signale le cas de centaines de détenus politiques arrêtés ces dernières années, dont des prisonniers d'opinion qui restent incarcérés sans inculpation ni procès, et fait état de mauvais traitements qui continuent d'être infligés dans des prisons et des centres de détention. Gasmalia Osman Hamad Sharah, ressortissant soudanais, serait décédé en détention au camp d'al-Kufra, apparemment faute de soins médicaux.

Il figurait parmi les centaines de Soudanais et autres travailleurs africains résidant en Libye qui ont été arrêtés en juin et juillet à leur domicile ou sur leur lieu de travail et transférés à la prison d'al-Ataba, à Tripoli, et au camp d'al-Kufra, près de la frontière soudanaise. M. Garvalov invite la délégation à donner son avis sur ces allégations.

20. En 1989, lors de l'examen du dixième rapport périodique de la Libye, le Comité a demandé des informations concernant les étrangers faisant partie de différents groupes nationaux, ethniques et autres, mais le quatorzième rapport périodique ne contient aucun renseignement à ce sujet. M. Garvalov espère que ces informations ne tarderont pas à être communiquées.

21. La disposition de la Constitution en vertu de laquelle tous les citoyens sont égaux devant la loi devrait être complétée par des textes d'application. Existe-t-il une loi spécifique interdisant la discrimination raciale conformément à la Convention ? Hormis les articles du Code pénal mentionnés au paragraphe 19, traitant de l'esclavage et des peines encourues pour de telles pratiques, le Code pénal contient-il des dispositions proscrivant et punissant les actes de discrimination raciale et le racisme ?

22. Concernant le paragraphe 20 du rapport, M. Garvalov demande ce que signifie le droit "d'exercer l'autorité et l'autodétermination" aux congrès et aux comités du peuple. Rappelant que dans la Charte des Nations Unies, ainsi que dans les deux pactes internationaux, le droit à l'autodétermination est défini comme un droit revenant aux peuples, M. Garvalov demande comment ce droit peut s'exercer dans des cadres tels que les congrès et comités du peuple.

23. Il convient de se féliciter que la Jamahiriya soit partie aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et que les dispositions de ces instruments prévalent sur les lois internes. Le paragraphe 21 du rapport indique clairement que les dispositions de la Convention font partie intégrante de la législation interne et qu'elles s'imposent à tous; il serait donc souhaitable de savoir si la Convention a déjà été invoquée devant une juridiction libyenne dans une affaire de discrimination raciale et, dans l'affirmative, quel a été le jugement rendu. La Convention a-t-elle été traduite en arabe et largement diffusée dans la société libyenne ? Les Libyens sont-ils informés des droits et des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention, et notamment des moyens d'obtenir réparation auprès de la justice libyenne ?

24. Selon le paragraphe 24, la législation qui était en vigueur avant la promulgation de la Grande Charte verte devait être modifiée conformément aux principes énoncés dans celle-ci et aucune loi contraire à ces principes ne peut être promulguée. Depuis 1991, des lois ont-elles été adoptées interdisant expressément la discrimination raciale ?

25. Les renseignements relatifs à l'article 2 de la Convention ne précisent pas comment l'État partie applique celui-ci. L'article 289 du Code pénal, dont il est question au paragraphe 26, est sans rapport avec les dispositions de la Convention. Le Code pénal comporte-t-il des articles qui sanctionnent le fait d'imprimer ou de publier des ouvrages irrespectueux de religions autres que l'islam ?

26. Quelle est la différence entre la Déclaration constitutionnelle de 1969 (par. 6), la Déclaration de 1977 sur l'établissement de l'autorité du peuple (par. 7), la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses de 1988 (par. 17) et la loi sur la promotion de la liberté de 1991 (par. 18) ? De ces documents, lequel a valeur constitutionnelle, lequel valeur législative et lequel valeur politique ? Concernant le saint Coran qui, selon le paragraphe 22, est "le code social de la Jamahiriya arabe libyenne", il semblerait qu'il remplisse également une autre fonction.

27. Concernant l'article 3 de la Convention, l'État partie aurait dû donner davantage d'informations sur sa position et son action à l'égard de l'apartheid.

28. De même, de plus amples renseignements devraient être fournis au sujet de l'article 4 de la Convention. Apparemment, aucune loi spécifique ne sanctionne les actes énumérés aux alinéas a) et b) de cet article. Si la Convention fait partie intégrante de la législation interne et peut être invoquée devant les tribunaux, quels sont les rapports entre cet instrument et la charia islamique ? Lequel de ces deux textes a la primauté en cas de différences de fond ou de forme ? Concernant la dernière phrase du paragraphe 32, selon laquelle il n'existe pas de communautés fondées sur la religion, la race ou l'origine ethnique, M. Garvalov demande si la présence en Libye de chrétiens, de Noirs africains et de Berbères peut être confirmée.

29. Le rapport décrit en détail la politique mise en oeuvre pour promouvoir les droits inscrits à l'article 5 de la Convention, mais ne fournit guère de renseignements sur la façon dont la législation et les procédures administratives libyennes garantissent effectivement ces droits. Les informations concernant le Code pénal libyen (par. 42) n'ont pas directement trait à l'exigence d'interdire la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

30. Se référant au paragraphe 39, M. Garvalov demande s'il est déjà arrivé que des citoyens libyens fassent appel de décisions de justice ou de mesures administratives considérées comme préjudiciables à leurs libertés et à leurs droits fondamentaux, et si le Tribunal du peuple a examiné ces recours.

31. Les paragraphes 44 (dans la version anglaise) et 50, en faisant clairement référence aux hommes et aux femmes, tiennent dûment compte de l'équité entre les sexes. Pourquoi la même formule n'est-elle pas employée aux paragraphes 37, 41, 43, 47, 60, 66 et 67 ? En ce qui concerne le paragraphe 49, il y a semble-t-il une disparité entre les droits des hommes libyens et ceux des femmes libyennes, particulièrement dans le cas des femmes mariées. De même, pour ce qui est des questions relatives à la nationalité, il faudrait préciser le statut des résidents permanents (Noirs d'Afrique ou autres travailleurs migrants) vivant en Jamahiriya arabe libyenne.

32. M. Garvalov demande si le droit de posséder des biens et le droit d'hériter (par. 53 et 55) ne s'appliquent qu'aux citoyens libyens. Existe-t-il à cet égard une discrimination envers les résidents permanents et les travailleurs migrants originaires d'autres pays arabes ou africains ? Y a-t-il égalité entre hommes et femmes ? Qu'en est-il des droits des enfants de

citoyens libyens au regard de ceux des enfants d'étrangers résidant à titre permanent en Libye ?

33. Conformément à l'article 8 de la loi sur la promotion de la liberté, tout citoyen a le droit d'exprimer et de proclamer publiquement ses idées aux congrès du peuple (par. 60). Faut-il comprendre que les citoyens n'ont pas cette possibilité en dehors de ces congrès ? Les Touaregs du sud du pays expriment-ils leur mécontentement et se plaignent-ils d'une discrimination fondée sur le statut tribal d'une façon contraire à cette disposition ? De même, ce droit ne s'applique-t-il qu'aux hommes ?

34. Dans ses observations finales (E/C.12/1/Add.15), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que malgré l'existence d'une loi libyenne garantissant l'égalité totale des hommes et des femmes et interdisant toute discrimination à l'égard des femmes, l'État partie avait avancé des arguments militant contre l'exercice par les femmes de certains droits familiaux et civils, en invoquant la charia. Des explications à ce sujet seraient appréciées.

35. Selon le même rapport du Département d'État pour 1997, il semblerait que la progression des femmes en matière d'emploi soit freinée par des restrictions traditionnelles persistantes qui les dissuadent de jouer un rôle actif sur le marché du travail, et qu'une proportion importante de filles ne soit pas scolarisée dans les campagnes. Là encore, des précisions seraient les bienvenues.

36. En ce qui concerne le paragraphe 79 du rapport, des renseignements appropriés devraient être fournis au sujet de l'application de l'article 6 de la Convention, dont les exigences sont très différentes de celles de l'alinéa a) de l'article 5.

37. Les paragraphes 80 à 84 et 74 et 75 renferment des informations intéressantes sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention.

38. Pour M. Garvalov, il est entendu que le principe 15 de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses, en vertu duquel chacun a droit à l'éducation et à la connaissance et a aussi le droit de choisir l'éducation qui lui convient et les connaissances qu'il souhaite acquérir, sans subir ni pression ni contrainte, s'applique aussi bien aux hommes qu'aux femmes en Jamahiriya arabe libyenne.

39. Il convient de se féliciter des mesures prises d'après le paragraphe 80, en matière d'éducation et d'information pour combattre les préjugés qui conduisent à la discrimination raciale. M. Garvalov demande si les programmes scolaires comportent un enseignement particulier sur le racisme, la discrimination raciale et la façon de les combattre, ainsi qu'une initiation aux dispositions de la Convention. L'État partie a-t-il connaissance des recommandations générales V et XXII du Comité ? Comment applique-t-il cette dernière dans le domaine de l'enseignement, de la culture et de l'information ?

40. Selon le paragraphe 84 du rapport, les autorités compétentes ont fait savoir au Comité chargé de l'élaboration du rapport périodique que les tribunaux n'avaient été saisis d'aucune affaire de discrimination raciale et qu'aucune décision n'avait donc été rendue en la matière. L'absence de cas de cette nature s'explique peut-être en partie par le fait que la société libyenne est homogène à 97 % au moins. Cela dit, M. Garvalov demande si les Libyens sont informés des dispositions spécifiques énoncées aux articles 2 à 7 de la Convention, s'ils ont librement accès à la justice et s'ils jouissent pleinement du droit de demander réparation lorsqu'ils s'estiment victimes d'une violation des droits visés par la Convention.
41. M. Garvalov se félicite du fait que l'État partie a renoué le dialogue avec le Comité après une pause de neuf ans environ et exprime l'espoir que ce dialogue se poursuivra désormais régulièrement.
42. M. VALENCIA RODRIGUEZ dit que même s'il est indiqué au paragraphe 1 du rapport que la discrimination raciale est inexistante dans la société libyenne, il peut y avoir des manifestations larvées de ce phénomène, sinon un racisme caractérisé. Des précisions devraient être fournies au sujet de cas éventuels de cette nature. Qui une telle discrimination pourrait-elle viser ? Des informations sur la mise en oeuvre des droits de la population non libyenne mentionnée au paragraphe 5 seraient également utiles.
43. Comment les congrès populaires de base, les comités populaires et le Congrès général du peuple sont-ils élus ? Tous les citoyens libyens ont-ils le droit de participer aux élections ainsi qu'à la constitution et au fonctionnement de ces organes ?
44. Les informations contenues au paragraphe 21 concernant la primauté de la Convention sur la législation interne sont bienvenues. Il faudrait donner des exemples de cas dans lesquels la Convention ou d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont prévalu.
45. M. Valencia Rodriguez demande un complément d'information sur l'Organisation internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que la Jamahiriya arabe libyenne a accueillie (par. 27). Quelles sont ses activités concernant notamment la mise en oeuvre de la Convention ?
46. Les dispositions de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses ne semblent pas totalement conformes à l'article 4 de la Convention. Le Gouvernement devrait donc en revoir le contenu pour veiller à ce qu'elles cadrent pleinement avec cet article.
47. Se référant au paragraphe 33 du rapport, M. Valencia Rodriguez demande quelles ont été les peines appliquées et les mesures prises pour combattre la discrimination raciale. Le Comité souhaiterait par ailleurs en savoir davantage sur les dispositions garantissant l'indépendance de la justice.
48. Le Gouvernement devrait revoir toutes les dispositions législatives relatives à la mise en oeuvre des articles 4 et 6 pour faire en sorte qu'elles soient pleinement conformes à ces deux articles. Il devrait également faire preuve de vigilance s'agissant des cas éventuels de discrimination raciale et

des plaintes et doléances formulées à ce sujet, et en informer le Comité. Il faudrait assurer une diffusion aussi large que possible de la Convention, en mettant l'accent sur son champ d'application et sur les recours ouverts aux individus qui s'estiment victimes de discrimination raciale.

49. Mme SADIQ ALI souhaiterait avoir des précisions au sujet de la situation des communautés égyptienne, soudanaise, berbère, haratine, touareg et tebou, notamment leur statut économique et social. Elle demande si les Berbères, qui représentent 4 % de la population et vivent dans de petits villages isolés de l'ouest du pays, ont conservé leur langue et leurs coutumes, et s'ils jouissent d'une autonomie culturelle. Les Haratines arabophones, originaires d'Afrique occidentale et vivant dans les oasis du sud du pays, sont-ils libres de franchir la frontière pour rencontrer des membres de leur propre communauté ? Quelle est la situation des Touaregs, des Berbères et plus particulièrement des bergers tebous du sud du pays ? Leurs langues sont-elles utilisées dans l'enseignement ?

50. Mme Sadiq Ali souhaiterait savoir en quoi le principe 16 de la Grande Charte verte des droits de l'homme à l'ère des masses s'applique aux groupes minoritaires en Libye.

51. Elle demande s'il est possible de préciser le rapport entre la Grande Charte verte et la Constitution et d'indiquer laquelle prévaut sur l'autre ?

52. Mme Sadiq Ali se félicite du fait que les femmes ont les mêmes droits que les hommes en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité, mais un complément d'information sur l'autonomisation des femmes en Libye serait nécessaire. Concernant le paragraphe 19, l'esclavage existe-t-il encore en Libye ?

53. Le Président de l'Afrique du Sud, M. Mandela, et le pape ont instamment demandé la levée des sanctions contre la Libye. Mme Sadiq Ali estime également que ces sanctions, qui frappent uniquement les groupes plus pauvres de la population, devraient être levées.

54. M. de GOUTTES se félicite de la reprise du dialogue avec la Jamahiriya arabe libyenne. La seconde partie du rapport est quelque peu déconcertante, car il y est affirmé que la discrimination raciale est inexistante dans la société libyenne vu que les Libyens appartiennent à la même race, ont la même religion et parlent la même langue, que le Coran et la Grande Charte verte proclament l'égalité de tous et rejettent la discrimination, et qu'il n'y a eu ni plaintes pour discrimination raciale ni décision de justice en la matière. Le dialogue avec le Comité risque d'être difficile, si l'État partie considère qu'il n'a rien à signaler.

55. De plus amples informations seraient nécessaires au sujet de la population non libyenne, de sa composition, de ses droits en tant que population étrangère et de la situation des nombreux travailleurs immigrés vivant en Libye.

56. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour faire connaître la Convention à la population en général et aux organes chargés de faire appliquer les lois ? Le Gouvernement a-t-il l'intention de rendre publics le

rapport présenté par l'État partie au Comité et les observations finales du Comité ?

57. M. de Gouttes invite la délégation à fournir des précisions et des observations sur les informations émanant d'Amnesty International, selon lesquelles 250 réfugiés palestiniens seraient encore détenus dans un camp situé dans une région reculée, à la frontière avec l'Égypte. Des renseignements sont également souhaitables au sujet des heurts sporadiques et violents qui auraient opposé les forces de sécurité à des groupes islamistes armés, surtout dans le nord-est du pays, et des centaines de sympathisants et de militants de groupes islamistes interdits qui auraient été arrêtés après ces affrontements. Quelle est la situation des nombreux travailleurs originaires du Soudan et d'autres pays d'Afrique arrêtés en 1997 ?

58. Mme ZOU Deci note avec satisfaction que le dialogue a été renoué entre la Jamahiriya arabe libyenne et le Comité. Le rapport ne dit rien à propos de la situation de la population berbère vivant sur le territoire libyen, qui représente 4 % de la population totale et qui a sa propre culture, ses coutumes et sa langue. Si la Jamahiriya arabe libyenne ne tient pas les Berbères pour une minorité, comment les considère-t-elle ? Mme Zou Deci souhaite avoir des précisions sur la politique gouvernementale à l'égard des Berbères : elle se demande si, n'étant pas arabophones, ils peuvent conserver leur langue, et si celle-ci est officiellement reconnue. Des informations analogues seraient souhaitables au sujet d'autres minorités, telles que les Haratines, les Tebous et les Touaregs, dont il n'est pas fait état dans le rapport.

59. L'intervenant s'interroge sur le statut de la population pakistanaise vivant en Libye et demande s'il s'agit de réfugiés ?

60. M. NOBEL se déclare particulièrement préoccupé par la position qui sous-tend l'affirmation contenue au paragraphe 14 du rapport, selon laquelle le fait que les citoyens de la Jamahiriya arabe libyenne appartiennent à la même race, professent la même religion et parlent la même langue - l'arabe - a "contribué" à empêcher l'apparition de la discrimination raciale. En premier lieu, on peut se demander si un pays quel qu'il soit peut affirmer que ses citoyens sont tous de la même race. En deuxième lieu - et c'est bien là le plus important - la formulation du paragraphe en question laisse entendre que l'homogénéité de la population est considérée comme une vraie bénédiction et que la pureté ethnique s'avère positive. L'histoire a montré les dangers que pouvait présenter un tel état d'esprit. Même si l'assertion du paragraphe 14 est fondée, les risques de tensions ethniques ou raciales ne sauraient être écartés pour l'avenir et les gouvernements doivent être préparés à une telle éventualité.

61. M. DIACONU dit que des données sur les caractéristiques démographiques et ethniques de la population seraient nécessaires. Les non-Libyens sont-ils citoyens ou migrants et proviennent-ils en majorité de pays arabes ou d'ailleurs ?

62. Des données devraient également être communiquées concernant l'application de l'article 5. M. Diaconu se demande par exemple si les non-Libyens ont des emplois et, si tel est le cas, quels types de postes ils

occupent, si leurs enfants sont scolarisés et, dans l'affirmative, quelles écoles ils fréquentent ?

63. Il n'existe aucune législation qui interdise les organisations ou associations prônant la supériorité d'une race ou la discrimination raciale, contrairement à ce que prescrit l'article 4 de la Convention. La Jamahiriya arabe libyenne a-t-elle l'intention de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille ou la Convention No 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession ?

64. De l'avis de M. Diaconu, le Comité ne doit pas fonctionner parallèlement aux autres organes de l'ONU chargés de surveiller la mise en oeuvre des traités relatifs aux droits de l'homme, excepté dans le cas de pratiques discriminatoires fondées sur la race. Il doit s'occuper non pas de la discrimination s'exerçant à l'égard des femmes ou des enfants en tant que tels, mais de celle qui s'exerce à l'encontre de femmes ou d'enfants de race différente, ou entre des enfants et des femmes de races différentes dans une société donnée. De même, les rapports d'Amnesty International ne devraient être pris en considération que lorsqu'ils font état de pratiques discriminatoires au sens de la Convention.

65. M. QUATEEN (Jamahiriya arabe libyenne) dit que les questions du Comité montrent qu'il y a eu un malentendu au sujet de la parité entre les sexes et de l'égalité raciale en Libye. Les notions de pureté raciale et de nettoyage ethnique sont effectivement très dangereuses, comme l'enseigne l'histoire. Le Comité connaît mal le monde arabe et ses repères historiques, ce qui est tout à fait excusable. Les musulmans ne croient pas à la supériorité ou à la pureté de telle ou telle race. Le Coran déclare que la noblesse de l'homme se mesure à sa piété. La pureté repose sur la conduite d'un individu ou d'un peuple, et non sur la race. Cependant, il est également vrai que le peuple yéménite est un peuple pur, car il n'a pas changé depuis plus de 5 000 ans. Le nombre des Yéménites naturalisés ne dépasse probablement pas quelques centaines.

66. La Libye est, sur le plan historique, une société arabe musulmane, et ce depuis plus de 14 siècles. La pureté de la race libyenne est fondée non pas sur l'idée de supériorité, mais sur des faits historiques et politiques objectifs. La notion européenne de société, selon laquelle chaque nation représente le plus souvent une race distincte, ne s'applique pas aux Libyens qui, loin de constituer une race autonome, font partie intégrante de la société arabe. Au début du XXe siècle, l'ensemble des pays arabes formaient une entité politique unique dominée par l'Empire ottoman. Les nationalités et les frontières sont apparues au lendemain de la Première Guerre mondiale, lorsque les puissances coloniales victorieuses ont découpé les territoires, les biens et les peuples ottomans. C'est pourquoi M. Quateen juge difficile de faire la différence entre un Soudanais, un Égyptien ou un Libyen en fonction de la race, de la langue ou de la religion, si ce n'est au vu de leur passeport. Après l'indépendance, qui s'est traduite par la naissance d'une vingtaine de pays arabes, les Arabes auraient certes souhaité s'unir en une nation et un peuple uniques, mais cela n'a jusqu'à présent pas été possible pour des raisons politiques tant locales qu'internationales.

67. L'affirmation selon laquelle il n'existe aucune discrimination raciale en Jamahiriya arabe libyenne parce que le peuple libyen appartient à la même race et au même groupe ethnique est exacte du point de vue historique, car dans leur grande majorité, les Libyens sont des Arabes sunnites arabophones. Les Yéménites, au même titre que les tribus arabes d'Arabie saoudite, sont considérés comme les ancêtres de la race arabe, qui a quitté la péninsule d'Arabie il y a 14 siècles pour se disperser dans les autres pays arabes.

68. Pour ce qui est des Berbères, il n'y a aucun problème de minorité ethnique, car ils sont musulmans et l'islam repose sur une fraternité totale entre tous les musulmans. En Libye, les Berbères constituent une minorité uniquement sur le plan linguistique. Ils parlent leur propre langue, fort ancienne, mais du point de vue ethnique, ils appartiennent à la race arabe. Ils font partie du groupe qui, 2 000 ans avant l'ère islamique, a quitté le Yémen pour s'établir en Afrique du Nord et sont d'une souche arabe très ancienne; leur langue est une des langues de la région saharienne. Ils ne sont pas considérés comme une minorité qui ne puisse s'intégrer à la société libyenne. La question berbère a été soulevée pour la première fois en Afrique du Nord, au Maroc, sous le régime colonial français, lors de l'adoption du décret sur les Berbères qui visait à mettre de l'ordre dans le chaos de la société marocaine en se fondant sur le principe colonial "diviser pour régner".

69. M. Quateen, qui a lui-même des amis et collègues berbères, n'aurait jamais su qu'ils l'étaient s'ils ne le lui avaient pas dit; il n'y a pas lieu de s'inquiéter pour la société libyenne à cet égard. Les Berbères sont arabes, citoyens libyens et musulmans; ils parlent l'arabe et il n'existe aucune restriction sur les mariages entre eux et les autres Arabes. Il est incorrect d'employer le terme "Berbères" par opposition aux "Arabes". Les Berbères se marient normalement, sont traités normalement à l'école et vivent une vie normale. La seule différence éventuelle est celle de la langue, non écrite, qu'ils utilisent entre eux.

70. En revanche, les Touaregs font partie d'une tribu arabe vivant dans l'immense désert du Sahara. Venus d'Égypte, ils sont passés par la Libye, la Tunisie, l'Algérie, le Maroc et la Mauritanie. N'ayant acquis une nationalité arabe qu'au XXe siècle, ils se déplaçaient librement dans la région saharienne en Afrique du Nord. Ils ont leurs propres traditions et sont principalement négociants et bergers. Lorsque les pays en question ont accédé à l'indépendance au milieu du XXe siècle, ils se sont trouvés confrontés au problème de savoir quelle nationalité accorder à cette tribu, qui ne souhaitait s'établir dans aucune région déterminée. Pour définir les frontières des États, il a été décidé que chaque groupe recevrait la nationalité d'un de ces États tout en conservant la liberté de se déplacer et le droit de se livrer au commerce et à l'élevage. Leur statut ethnique ne diffère en rien de celui des autres habitants de la région. C'est pourquoi la Libye n'a aucun problème avec les Touaregs; au contraire, certains privilèges leur sont accordés du fait de leur mode de vie et ils peuvent en toute liberté exercer leurs métiers traditionnels.

71. Il y a des Noirs vivant en Jamahiriya arabe libyenne, mais aussi des Égyptiens et des Soudanais. Pour ce qui est des étrangers, ils se répartissent en deux catégories, selon qu'ils arrivent dans le pays munis de contrats de

travail et de visas d'entrée, en se présentant aux postes frontières officiels et en se soumettant aux procédures légales en vigueur, notamment sur le plan sanitaire, ou qu'ils pénètrent clandestinement en Libye depuis l'un des six pays voisins en franchissant une frontière qui s'étend sur plusieurs milliers de kilomètres; le Comité peut apprécier l'ampleur du phénomène des migrations de main-d'oeuvre clandestine. Aucun instrument international relatif aux droits de l'homme ne confère à ces derniers le droit de séjourner ou résider sur le territoire libyen, d'autant qu'il s'agit le plus souvent d'une main-d'oeuvre non qualifiée et indésirable. Il se peut que ces personnes souffrent peut-être de maladies non décelées; en outre, du fait de leur nombre et des difficultés à trouver un emploi, la criminalité a augmenté, contraignant le Gouvernement à tenter de mettre fin à un tel phénomène. Conscient de la situation humanitaire de nombreux travailleurs clandestins, le Gouvernement s'efforce de leur donner la possibilité de trouver un emploi; mais si cette recherche reste vaine, il est préférable de les renvoyer dans leur pays d'origine, ce qui est une démarche juste et humanitaire.

La séance est levée à 18 h 5.
